



Audiences du BAPE
Questions transmises par
courriel
28 mars 2007

Questions transmises par courriel lors des audiences du BAPE concernant le projet Pipeline Saint-Laurent
28 mars 2007

1. La Compagnie Ultramar disposera d'un moyen de transport lui permettant de faire plus de bénéfices, donc d'augmenter sa valeur d'actifs et de valeur boursière.

Compte tenu que les propriétaires sont obligés de signer l'entente, pourquoi la valeur de la servitude ne serait-elle pas basée sur une future valeur éventuelle des profits de la compagnie Ultramar et de la valeur boursière obtenue par l'augmentation de valeur de ce futur pipeline ?

De plus, lors d'une vente éventuelle du pipeline Ultramar, pourquoi cette vente ne donnerait-elle pas à ceux qui sont obligés de signer cette servitude perpétuelle un bonus additionnel lors de cette vente, même si la vente a lieu dans 90 ou 100 ans ?

Le principal avantage du transport par pipeline n'est pas la réduction des coûts de transport par rapport aux modes de transport conventionnels. Comme mentionné dans le chapitre 1 du volume 1, page 1-7 de l'étude d'impact, les propositions obtenues de tierces parties pour la construction et l'exploitation du pipeline démontrent que le coût unitaire de transport serait comparable à celui déboursé pour les trains-blocs et les navires.

Le plus grand avantage du pipeline est la prévisibilité des coûts de transport à long terme et la possibilité d'accroître le volume transporté sans ajout important d'infrastructure, ce qui permettrait de mieux planifier le développement de l'entreprise dans les années futures.

Ultramar est une filiale à part entière de Valero Energy Corporation qui exploite 18 raffineries dont celle de Lévis, et qui investit environ trois milliards de dollars US par année. Il n'est pas possible de prévoir l'impact d'un seul projet sur la valeur boursière de Valero Energy Corporation. Par contre, il est possible pour tous les propriétaires d'investir une partie de la compensation proposée pour devenir actionnaire de Valero et de participer à la fluctuation de la valeur boursière de l'entreprise.

Finalement, il n'est pas question d'offrir un bonus dans l'éventualité de la vente de l'actif.

2. Dans le cas de propriétés où la chasse est pratiquée, y a-t-il un risque qu'une balle perdue endommage le pipeline ou une valve de sectionnement ?

Il n'y a aucun risque relié aux activités de chasse pour les composantes des vannes de sectionnement contenant des produits raffinés de pétrole. Les seules composantes pouvant être endommagées sont les composantes électriques ou de communications, sans provoquer directement un risque de fuite.

En ce qui concerne le pipeline, celui-ci est enfoui et n'est donc pas à risque lors d'activités de chasse.

3. Un participant émet l'hypothèse suivante :

Si un tiers, inconnu, qui n'est pas propriétaire dans l'emprise du pipeline projeté vient perforer le pipeline avec une masse et un pieu, et ce, à différents endroits sur mon terrain, suis-je responsable ?

Il est clair que les dommages faits par un tiers ne représentent pas une faute intentionnelle du propriétaire et qu'en conséquence, il n'est pas responsable de ces dommages.

Et comment le promoteur traiterai-il la situation ?

Advenant une situation de ce type, Ultramar procédera d'abord à la réparation de ses installations et à la remise en état des lieux à ses frais. Par ailleurs, dépendant de la situation, il est probable que le dossier sera transféré à la police pour enquête.

Comment puis-je me prémunir de telles situations ?

Dans le cadre de son programme de prévention, Ultramar sensibilisera les propriétaires aux risques associés à la réalisation, sans surveillance, de travaux à proximité du pipeline et suggérera à ces propriétaires d'aviser Ultramar s'ils sont témoins d'activités à proximité du pipeline.

Et comment la compagnie d'assurances va nous couvrir ?

Ultramar sera totalement responsable des dommages causés par la présence du pipeline sauf en cas de faute intentionnelle. Le propriétaire n'a pas à s'assurer pour les risques associés à la présence du pipeline sur sa propriété.

4. Depuis le début de l'audience publique, Ultramar a soutenu qu'il n'y aurait pas d'autres pipelines dans l'emprise que celui projeté. Des participants souhaitent que le conseil d'administration de Valéro Energy Corporation valide les propos du personnel du projet Pipeline Saint-Laurent à l'effet qu'à perpétuité aucun autre pipeline ne s'installerait dans cette emprise.

Cette façon de procéder est inutile car un tel engagement est inclus dans l'acte de servitude qui sera notarié et qui stipule qu'une seule conduite peut-être installée et exploitée. Ultramar devra donc respecter intégralement ces conditions et n'aura pas le droit d'ajouter d'autres pipelines dans l'emprise.

5. À la fin de l'exploitation du pipeline projeté, des participants souhaitent avoir l'assurance par écrit qu'il ne serve plus d'aucune façon, et que leurs terres soient remises dans l'état qu'elles étaient avant la construction du pipeline.

Les clauses 6.3, 6.4 et 6.5 inscrites dans la « Convention de droit de propriété superficielle et de servitudes » et faisant partie intégrante de l'entente cadre entre Ultramar et l'UPA décrivent les modalités qui s'appliqueraient advenant la cessation d'exploitation du pipeline.

En résumé, ces clauses confirment qu'advenant la cessation d'exploitation pour une période continue de dix (10) ans, Ultramar sera alors réputée avoir renoncé aux droits et privilèges de la Convention et devra :

- évacuer les fluides transportés, purger et nettoyer le pipeline
- soumettre au MDDEP, pour décision, une évaluation des impacts environnementaux reliés aux différentes options proposées pour la mise hors service définitive du pipeline.

Enfin, il faut rappeler que, selon les documents légaux proposés aux propriétaires pour d'autres projets qui ont été consultés, cet engagement d'Ultramar est une première car aucun autre projet de pipeline réalisé au Québec ne prévoit des clauses si précises d'abandon et qui sont autant en faveur des propriétaires.

6. Un participant souhaite savoir si les hydrocarbures qui se seraient déversés dans l'environnement en août 2004 à Saint-Henri-de-Lévis à la suite du déraillement d'un train-bloc en partance de la raffinerie de Saint-Romuald ont été recueillis et le sol et l'eau décontaminés ?

Nous suggérons que la question soit acheminée au CN qui a l'entière responsabilité des activités de décontamination.

7. Advenant la traversée de la rivière Nicolet par la méthode de la tranchée ouverte, quelles sont les mesures d'atténuation envisagées pour protéger le Chevalier de rivière ?

Dans un premier temps, le promoteur tient à souligner qu'il privilégie toujours la traversée de la rivière Nicolet par la méthode du forage directionnel. Selon les informations actuellement disponibles, le promoteur estime que le forage directionnel prévu devrait réussir. Dans ce contexte aucun impact n'est appréhendé sur le chevalier de rivière et son habitat. Dans l'éventualité où la rivière Nicolet ne pourrait être franchie par forage directionnel, celle-ci serait alors traversée en tranchée ouverte.

Tel que précisé à la page 3-41 du Volume 5 de l'étude d'impact sur l'environnement (septembre 2006), dans l'éventualité où la méthode de traversée en tranchée ouverte serait utilisée, toutes les mesures techniques et environnementales applicables seront mises de l'avant par le promoteur afin

d'assurer la protection du chevalier de rivière et la restauration aux conditions initiales de son habitat. La liste des mesures d'atténuation en milieux hydriques figure au tableau 7.8 de la page 7-13 du Volume 1 de l'étude d'impact sur l'environnement (mai 2006).

8. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs mentionne dans un avis daté du 6 novembre 2006, qu'advenant l'impossibilité d'atténuer les impacts sur les milieux humides, il faudra envisager des mesures de compensation, telle que l'acquisition de milieux humides de haute valeur écologique (PR6.3, p. 2). Le promoteur envisage-t-il une telle mesure?

Tel que précisé à la page 3-32 du Volume 5 de l'étude d'impact sur l'environnement (septembre 2006), les observations effectuées suite à la construction des plus récents projets de pipeline indiquent que les conditions végétales et hydriques dans les milieux humides, franchis par des pipelines, sont généralement comparables aux superficies adjacentes à l'intérieur de quelques saisons de croissance. Les effets observés correspondent essentiellement à la végétation qui est moins dense suite à la construction et qui graduellement reprend sa place. Afin de valider les conditions de remise en état de la zone de travail suite aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet Pipeline Saint-Laurent, un suivi environnemental est prévu. Puisque le retour à des conditions comparables à celles des superficies adjacentes est appréhendé, le promoteur n'envisage aucun programme de compensation en milieux humides.

9. Pour la variante N du tracé dans le secteur du Boisé de Verchère :
- Quel serait le coût supplémentaire de cette variante ?

Le contournement du boisé de Verchères par la variante N implique une longueur additionnelle de tracé de 6,5 km, deux (2) traverses supplémentaires de l'autoroute 20 ainsi que la traverse de six (6) routes et six (6) cours d'eau supplémentaires. Le coût additionnel de la variante N se situe entre 1M\$ et 2M\$.

- À quelle distance du parc de maisons mobiles l'oléoduc serait-il situé si la variante N était retenue?

Le parc de maisons mobiles se situe à une distance d'environ 190 mètres de la variante N dans le secteur de Saint-Mathieu-de-Beloil.

- Quelle est l'affectation du sol sur le territoire de part et d'autre de l'autoroute 20 dans le secteur de la variante N?

L'affectation du territoire dans la zone à l'étude du projet Pipeline Saint-Laurent est synthétisée à la figure 15 du Volume 2 de l'étude d'impact sur l'environnement (mai 2006). Selon le schéma d'aménagement révisé (2003) de la MRC de la Vallée du Richelieu, la portion de la variante N située au sud de l'autoroute 20 est localisée en totalité dans la classe d'affectation du territoire agricole. Dans le secteur situé au nord de l'autoroute 20, 2 affectations distinctes du territoire sont présentes à savoir l'affectation agricole et l'affectation industrielle. Le secteur d'affectation industrielle est localisé en zone non agricole.

- Veuillez préciser pourquoi vous qualifiez le secteur à proximité de la route 229 d'espace restreint pour l'implantation d'un oléoduc.

L'espace restreint dans ce secteur est lié à la présence des deux lignes à haute tension d'Hydro-Québec et de pylônes, de l'emprise de Gazoduc TQM qui traverse la route 229 en diagonale sous l'emprise d'Hydro-Québec pour éviter les bâtiments présents dans ce secteur, de la zone urbaine à l'ouest dont l'affectation est essentiellement industrielle, de résidences et de bâtiments agricoles le long de la route 229 et de la rue Principale, du réseau d'aqueduc présent en bordure de la route, de même que la conduite de distribution de gaz naturel appartenant à Gaz Métro présente du côté sud de la route 229. De plus, il faut souligner l'existence d'un manège d'exercice d'équitation du côté nord de la route 229 qui se situe sous les lignes à haute tension d'Hydro-Québec et où l'emprise de Gazoduc TQM traverse dans sa partie nord-est. Enfin, sur une distance d'environ 200 mètres de part et d'autre de la route 229, il faut noter la présence de dix-sept résidences et neuf commerces/industries dans la zone englobée par l'iso contour de 285 mètres correspondant à une radiation de 5 kW/m².

10. Préciser à quel intervalle aurait lieu le contrôle de la végétation dans l'emprise et dans quel cas des produits chimiques pourrait être utilisés?

Le contrôle de la végétation le long de l'emprise sera effectué uniquement par contrôle mécanique. L'utilisation d'herbicides sera limitée aux installations hors sol telles que les sites de vannes et les postes de pompage et ceux-ci ne seront utilisés qu'après avoir tenté de contrôler la situation de façon mécanique. De plus, l'utilisation d'herbicides, si requise, sera faite qu'après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Le contrôle de la végétation est effectué au besoin et dépend du type de terrain environnant. Généralement, le contrôle de la végétation est requis dix (10) ans après la construction et par la suite, à une fréquence de l'ordre de six (6) à sept (7) ans.

11. Quel est le niveau sonore anticipé au cours de la construction ? Un seuil maximal a-t-il été déterminé ? Quelles sont les mesures d'atténuation anticipées en cas de dépassement ?

Le niveau sonore anticipé au cours de la construction n'a pas été évalué en détails. Bien que les équipements utilisés durant la construction génèrent un niveau de bruit moyen de l'ordre de 90 dBA, les nuisances sonores potentielles liées aux activités de construction d'un pipeline sont généralement peu importantes en raison du caractère intermittent et diffus des travaux. De plus, les résultats des inventaires terrain effectués indiquent que le milieu bâti est peu fréquent et généralement présent sous forme de résidences isolées le long du tracé privilégié.

En ce qui concerne les mesures d'atténuation, la limitation des heures de travail et l'utilisation de machinerie et d'équipements munis de silencieux en bon état de fonctionnement sont les principales mesures prévues. Dans le cas spécifique d'activités, tels que les forages, qui peuvent se prolonger en continu et de façon concentrée à un endroit donné, des mesures spécifiques d'atténuation telle l'utilisation du sol arable décapé pour former un andain près des équipements et/ou des panneaux acoustiques pourront au besoin être appliquées.

12. Le projet a-t-il nécessité (ou nécessitera-t-il) que des modifications soient apportées aux schémas d'aménagement en vigueur ainsi qu'aux réglementations municipales ? Veuillez détailler ces cas et mettre à jour l'état d'avancement des obtentions de conformité.

Certaines modifications aux schémas d'aménagement et aux réglementations municipales ont été nécessaires de la part de quelques MRC et municipalités. Ces changements étaient principalement dus au fait que les schémas d'aménagement et de développement des MRC touchées par le projet ne traitent pas spécifiquement de pipeline; c'est davantage de notions telles que « ligne de transport d'énergie » ou « infrastructure d'utilité publique » dont ils traitent.

Les schémas se limitent à autoriser, par exemple, les lignes de transport d'énergie ou des infrastructures d'utilité publique dans certaines zones, sans se préoccuper de la question de savoir si, par ailleurs, le passage d'un pipeline d'un bout à l'autre du territoire en question est possible. À titre d'exemple, le fait que plusieurs schémas, tout en autorisant explicitement les pipelines dans les bandes riveraines et les zones inondables, ne prévoient par ailleurs aucunement ces équipements à d'autres endroits sur leur territoire.

Des demandes d'attestation de conformité à la réglementation ont été faites auprès des municipalités locales, municipalités régionales de comté, « Villes-MRC » et communautés métropolitaines en cause. À ce jour, des quarante-trois (43) Villes-MRC ou communautés interpellées, trente-quatre (34) ont confirmé que le projet ne contrevenait pas à leur réglementation, cinq (5) ont entrepris des démarches de modification de leur réglementation afin d'autoriser le projet, deux (2) ont indiqué que le projet contrevenait à leur réglementation et deux (2) n'ont pas encore fourni de réponse.

13. Ultramar peut-il confirmer que les rapports de surveillance et de suivi auraient un caractère public ?

Tel qu'indiqué en réponse à la question No 95 du MDDEP datée du 4 août 2006, Ultramar envisage divers moyens de communication afin d'informer la population des résultats du programme de suivi environnemental mais n'a pas identifié, à ce jour, les moyens qui seront utilisés. Les moyens envisagés comprennent notamment la divulgation des résultats par le biais de comités de liaison et l'envoi, à tous les propriétaires touchés par le projet, d'un bulletin faisant une synthèse des résultats obtenus.

14. Concernant le Parc national des Îles-de-Boucherville :

- Avez-vous consulté la direction de ce parc au sujet de la remise en service de la conduite sous-fluviale?

Lors des activités entourant la vérification de la conduite sous-fluviale, les représentants du Parc national ont été informés de la nature des travaux et des informations relatives au projet leur ont été fournies. Par ailleurs, il faut souligner que la SEPAQ relève de l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'elle est donc consultée dans le contexte de l'analyse réalisée par le MDDEP.

- Avez-vous considéré la possibilité que des travaux futurs soient nécessaires pour la réparation de la conduite sous-fluviale ?

Les documents de servitude pour la conduite existante incluent toutes les modalités nécessaires pour permettre la réalisation de travaux autant dans le secteur du parc national des Îles-de-Boucherville que dans le secteur sous fluvial.

15. L'étude de risque, présentée à l'annexe N du Volume 3 de l'étude d'impact décrit, à la page 4-7, diverses conséquences potentielles advenant la fuite ou la rupture d'un oléoduc. L'une des conséquences est un retour de flamme à la source. Est-il possible de décrire plus en détail ce phénomène ? Par ailleurs, pourquoi utiliser comme hypothèse la demie de la limite inférieure d'explosivité ?

Le retour de flamme est un phénomène quasi instantané qui survient lorsqu'il y a inflammation d'un nuage de vapeur non confiné à une certaine distance du point de rejet du liquide et que le mouvement de la flamme tend à remonter de la source d'inflammation jusqu'au point de rejet du liquide inflammable. La distance jusqu'à la limite inférieure d'inflammabilité (LII) représente la distance maximale à laquelle un nuage de vapeur peut s'enflammer au contact d'une source d'inflammation. Par contre, il est de pratique courante d'estimer la distance maximale jusqu'à la demi de la LII, pour ajouter un facteur de sécurité à l'estimation du rayon d'influence.

Il faut noter que le terme « limite inférieure d'explosivité » correspond à la « limite inférieure d'inflammabilité » dans l'étude de risque présentée à l'annexe N du volume 3 de l'étude d'impact.

16. Y a-t-il du dynamitage à la carrière BML à Saint-Romuald ?

Les informations obtenues des propriétaires de la carrière BML à Saint-Romuald (Lévis) confirment que du dynamitage est toujours effectué mais que celui-ci est localisé loin de l'emplacement proposé pour le pipeline. À titre de précision, l'emplacement proposé du pipeline se situe dans la zone d'entreposage des matériaux de la carrière.

17. Le tableau 8.5 du Volume 1 de l'étude d'impact présente, à la page 8-7, les conséquences potentielles d'une fuite de l'oléoduc sous l'eau associées à une rupture totale de la conduite. Pourquoi les conséquences associées à des brèches de 10 mm et 40 mm ne sont-elles pas présentées ?

Aucune simulation reliée à des brèches de 10 mm et de 40 mm n'a été effectuée. Bien que ces scénarios de brèche puissent survenir, la simulation a été faite en tenant compte du scénario provoquant les conséquences les plus importantes soit une rupture totale survenant à la suite d'un mouvement de terrain ou à l'accrochage de la conduite par une ancre de bateau.

Advenant une brèche de moindre envergure, le rayon d'impact serait inférieur à celui occasionné par une rupture totale.

18. Si un incident survient et que les mesures d'urgence appliquées font en sorte qu'il n'en résulte pas d'impact notable sur la population, l'environnement ou les infrastructures, est-ce que la population en sera tout de même informée ?

Ultramar se conformera à toutes les lois et tous les règlements et déclarera les événements survenant sur ses installations, que ce soit au MDDEP ou à tout autre organisme réglementaire.

De plus, si un déversement de produit survient sur la propriété d'un tiers, ce dernier sera informé même s'il n'en résulte pas d'impact notable suite à l'application des mesures d'urgence. Ultramar partagera également cette information avec les membres des « comités de liaison » qu'elle entend former pour la phase exploitation et assumera tous les coûts requis de remise en état.